

Affaire C-55/20

Demande de décision préjudicielle

Date de dépôt :

31 janvier 2020

Juridiction de renvoi :

Sąd Dyscyplinarny Izby Adwokackiej w Warszawie (Pologne)

Date de la décision de renvoi :

24 janvier 2020

Partie requérante :

Ministerstwo Sprawiedliwości

Partie défenderesse :

R.G.

Réf. DZ 101/19

ORDONNANCE

Le 24 janvier 2020, le Sąd Dyscyplinarny Izby Adwokackiej w Warszawie (conseil de discipline du barreau de Varsovie, Pologne) (ci-après le « conseil de discipline du barreau de Varsovie »), siégeant dans la formation suivante :

[omissis]

lors d'une audience à huis clos,

sur le recours du Minister Sprawiedliwości (ministre de la Justice) (ci-après le « ministre de la Justice ») contre la décision du 8 août 2019 clôturant l'enquête disciplinaire dans l'affaire de l'avocat R.G.

a décidé

1. de saisir la Cour de justice de l'Union européenne à Luxembourg (rue du Fort Niedergrunewald, L-2925, Luxembourg), en vertu de l'article 267 TFUE, des questions préjudicielles suivantes :

- 1) Le chapitre III de la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil, du 12 décembre 2006, relative aux services dans le marché intérieur (ci-après la « **directive services** »), et notamment son article 10, paragraphe 6, s'appliquent-ils à une procédure disciplinaire visant les avocats et les avocats étrangers inscrits sur la liste des avocats, et permettant notamment d'infliger à un avocat une sanction pécuniaire, la suspension de ses activités professionnelles, voire sa radiation du barreau, et à un avocat étranger une sanction pécuniaire, la suspension, voire l'interdiction du droit de fournir une assistance juridique en Pologne ? En cas de réponse positive, la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après la « **Charte** »), notamment son article 47, est-elle applicable à cette procédure menée devant les conseils de discipline du barreau, dès lors que les décisions de ces juridictions ne sont pas susceptibles de recours devant les juridictions nationales ou ne sont susceptibles que d'un recours extraordinaire, à savoir un pourvoi en cassation devant le Sąd Najwyższy (Cour suprême, Pologne), et est-elle également applicable lorsque tous les éléments pertinents de l'affaire se cantonnent à l'intérieur d'un seul État membre ?
- 2) Lorsque, dans une procédure visée à la première question, l'instance qui est compétente en vertu des dispositions nationales applicables pour statuer sur le pourvoi en cassation formé contre l'arrêt ou l'ordonnance du conseil de discipline du barreau, ou contre la réclamation visant le refus d'introduire un tel pourvoi, n'est pas, conformément à la position adoptée par le Sąd Najwyższy (Cour suprême) dans son arrêt du 5 décembre 2019, réf. III PO 7/18, un tribunal indépendant et impartial au sens de l'article 47 de la Charte, [Or. 2] le conseil de discipline du barreau doit-il écarter les dispositions nationales établissant la compétence de cette instance et transmettre ce pourvoi ou cette réclamation aux instances judiciaires qui auraient été compétentes si les dispositions susmentionnées ne s'y opposaient pas ?
- 3) Lorsque – dans une procédure visée à la première question – le conseil de discipline du barreau considère que le Prokurator Generalny (procureur général) et le Rzecznik Praw Obywatelskich (médiateur) ne sont pas habilités à former un pourvoi en cassation contre son arrêt ou son ordonnance et que sa position est :
 - a) contraire à la position exprimée dans la décision du 27 novembre 2019, réf. II DSI 67/18, de la chambre disciplinaire du Sąd Najwyższy (Cour suprême), siégeant en formation de sept juges, c'est-à-dire de l'instance qui, conformément aux dispositions nationales en vigueur, est compétente pour connaître du recours formé contre le refus d'introduire un pourvoi en cassation mais qui, selon le conseil de discipline du barreau qui se rallie à la

position adoptée par le Sąd Najwyższy (Cour suprême) dans son arrêt du 5 décembre 2019, réf. III PO 7/18, n'est pas un tribunal indépendant et impartial au sens de l'article 47 de la Charte ;

- b) conforme à la position exprimée précédemment par la chambre pénale du Sąd Najwyższy (Cour suprême), c'est-à-dire l'instance judiciaire qui serait compétente pour examiner ce recours si les dispositions susmentionnées ne s'y opposaient pas ;

le conseil de discipline du barreau peut-il (ou doit-il) écarter la position exprimée par la chambre disciplinaire du Sąd Najwyższy (Cour suprême) ?

- 4) Si, dans l'affaire visée à la troisième question, le conseil de discipline du barreau est amené à examiner un recours du Minister Sprawiedliwości (ministre de la Justice), mais que :

- a) l'influence du pouvoir exécutif, notamment celle du Minister Sprawiedliwości (ministre de la Justice), sur la composition de la chambre disciplinaire du Sąd Najwyższy (Cour suprême) constitue l'un des facteurs qui, selon l'appréciation exprimée par le Sąd Najwyższy (Cour suprême) dans son arrêt du 5 décembre 2019, réf. III PO 7/18, appréciation que partage le conseil de discipline du barreau, justifient de considérer que cette chambre disciplinaire, qui est l'instance visée à la troisième question, sous a), n'est pas un tribunal indépendant et impartial au sens de l'article 47 de la Charte ;

- b) et que le Minister Sprawiedliwości (ministre de la Justice) exerce lui-même la fonction de Prokurator Generalny (procureur général), lequel serait habilité à introduire un pourvoi cassation selon la position exprimée par la chambre disciplinaire du Sąd Najwyższy (Cour suprême), à savoir l'instance visée à la troisième question sous a), tandis qu'il n'y est pas selon la position exprimée par la chambre pénale du Sąd Najwyższy (Cour suprême), à savoir l'instance visée à la troisième question, sous b), et selon la position du conseil de discipline du barreau,

ce conseil de discipline du barreau doit-il s'abstenir d'examiner le recours s'il s'agit de la seule manière d'assurer que la procédure respecte l'article 47 de la Charte et, en particulier, d'éviter qu'une instance qui n'est pas un tribunal indépendant et impartial au sens de cette disposition n'intervienne dans la procédure ?

- 2. En vertu de l'article 22 du code de procédure pénale, lu conjointement avec l'article 95 n, point 1, de l'ustawa z dnia 26 maja 1982 r. – Prawo o adwokaturze (loi du 26 mai 1982 sur le barreau ; ci-après la « loi sur le barreau »), et de l'article 267 TFUE, de suspendre la procédure.

MOTIVATION [Or. 3]

1. Les faits et la procédure antérieure

Le 8 août 2017, le Rzecznik Dyscyplinarny Izby Adwokackiej w Warszawie (agent disciplinaire du barreau de Varsovie) (ci-après l'« agent disciplinaire du barreau de Varsovie ») a reçu une lettre du Prokurator Krajowy – Pierwszy Zastępcy Prokuratora Generalnego (procureur national – premier substitut du procureur général) (ci-après le « procureur national »), datée du 20 juillet 2017, lui demandant d'ouvrir une procédure disciplinaire contre M^e R.G. Dans cette lettre, le procureur national indiquait que, selon lui, les déclarations de M^e R.G. des 10 et 11 octobre 2016 commentant l'éventuelle inculpation, en raison d'une infraction, de son client, D.T., le Président du Conseil européen, outrepassaient les limites de la liberté d'expression des avocats, qu'elles pourraient constituer une infraction pénale et qu'elles constituaient une faute disciplinaire.

Par décision du 7 novembre 2017, l'agent disciplinaire du barreau de Varsovie a refusé d'ouvrir une enquête disciplinaire. Suite au recours formé par le procureur national, cette décision a été annulée par une ordonnance du conseil de discipline du barreau de Varsovie du 23 mai 2018 et l'affaire a été transmise pour examen à l'agent disciplinaire. Par ordonnance du 18 juin 2018, ce dernier a ouvert une enquête disciplinaire à l'encontre de M^e R.G. qui aurait outrepassé les limites de la liberté de parole les 10 et 11 octobre 2016. Par décision du 28 novembre 2018, l'agent disciplinaire a clôturé cette enquête après avoir constaté que l'acte ne comportait pas les éléments constitutifs d'un manquement disciplinaire. Suite aux recours formés par le procureur national et par le ministre de la Justice, le conseil de discipline du barreau de Varsovie a annulé cette décision le 13 juin 2019 et l'affaire a été renvoyée devant l'agent disciplinaire pour un nouvel examen. Par décision du 8 août 2019, ce dernier a une nouvelle fois clôturé l'enquête disciplinaire à l'encontre de M^e R.G. devant le constat que l'acte ne comportait pas les éléments constitutifs d'un manquement disciplinaire. Le procureur national et le ministre de la Justice ont tous deux formé un recours contre cette décision.

À l'heure actuelle, le recours du ministre de la Justice est (peut être) examiné par le conseil de discipline du barreau de Varsovie ; en ce qui concerne par contre le recours du procureur national, l'agent disciplinaire a, par décision du 30 août 2019, refusé de le recevoir. Cette décision a toutefois été annulée le 10 décembre 2019 par le conseil de discipline ; à ce jour, l'agent disciplinaire n'a pas présenté le recours susmentionné au conseil de discipline.

2. Dispositions pertinentes du droit national

2.1. Manquements disciplinaires et sanctions

En vertu de l'article 80 de la loi sur le barreau :

[Or. 4]

« Les avocats et avocats stagiaires s'exposent à des sanctions disciplinaires pour tout comportement contraire à la loi, aux principes de déontologie ou à la dignité de la profession, ainsi que pour tout manquement à leurs obligations professionnelles ; les avocats s'exposent également à des sanctions disciplinaires en cas de non-respect de l'obligation de souscrire le contrat d'assurance visé à l'article 8 a, paragraphe 1, conformément aux dispositions édictées en application de l'article 8 b. »

L'article 81, paragraphe 1, de la loi sur le barreau dispose :

« Les sanctions disciplinaires sont les suivantes :

- 1) l'avertissement ;*
- 2) la réprimande ;*
- 3) l'amende ;*
- 4) la suspension des activités professionnelles pour une durée de trois mois à cinq ans ;*
- 6) l'exclusion de l'ordre des avocats ».*

L'article 82, paragraphe 2, de la loi sur le barreau dispose :

« L'exclusion de l'ordre des avocats s'accompagne de la radiation de la liste des avocats sans possibilité de demander la réintégration sur cette liste pendant une période de 10 ans à compter du jour où la décision d'exclusion de l'ordre des avocats devient définitive. »

L'article 86 de la loi sur le barreau dispose :

« La procédure disciplinaire est indépendante de la procédure pénale concernant les mêmes faits ; elle peut toutefois être suspendue jusqu'à ce que la procédure pénale soit terminée. »

En vertu de l'article 4, paragraphe 1, de l'ustawa z dnia 5 lipca 2002 r. o świadczeniu przez prawników zagranicznych pomocy prawnej w Rzeczypospolitej Polskiej (loi du 5 juillet 2002 sur la fourniture d'une assistance juridique par les avocats étrangers ; ci-après la « loi du 5 juillet 2002 ») qui transpose la directive 77/249/CEE du Conseil, du 22 mars 1977, tendant à faciliter l'exercice effectif de la libre prestation de services par les avocats et la directive 98/5/CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 février 1998, visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un État membre autre que celui où la qualification a été acquise :

« Les avocats de l'Union européenne qui souhaitent fournir une assistance juridique dans un domaine relevant de la profession d'avocat et les avocats de pays tiers disposant d'un titre professionnel les autorisant à exercer une profession correspondant à celle d'avocat sont inscrits sur la liste établie par les conseils de l'ordre locaux. »

Aux termes de l'article 10, paragraphe 1, de la loi du 5 juillet 2002,

« [e]n fonction de la liste sur laquelle il est inscrit, l'avocat étranger est soumis au régime disciplinaire prévu par les dispositions relatives au régime disciplinaire des avocats ou au régime disciplinaire des conseillers juridiques ».

En vertu de l'article 10, paragraphe 2, de la même loi,

« La suspension du droit d'exercer la profession d'avocat et la suspension du droit d'exercer la profession de conseiller juridique sont remplacées par la suspension du droit de fournir une assistance juridique en Pologne pendant une période de trois mois à cinq ans. L'exclusion de l'ordre des avocats et l'interdiction [Or. 5] d'exercer la profession de conseiller juridique sont remplacées par l'interdiction de fournir une assistance juridique en Pologne. »

2.2. Les instances disciplinaires du barreau

Aux termes de l'article 91, paragraphe 1, de la loi sur le barreau,

« Statuent en matière disciplinaire,

1) le conseil de discipline du barreau

2) le conseil supérieur de discipline ».

Aux termes de l'article 91, paragraphe 2, de la même loi,

« Le conseil de discipline du barreau examine toutes les affaires en tant que juridiction de première instance, à l'exception des affaires visées à l'article 85, paragraphe 3 et de l'examen des recours contre une décision de l'agent disciplinaire de ne pas ouvrir une procédure disciplinaire ou de clôturer une telle procédure. »

L'article 91, paragraphe 3, de la même loi dispose :

« Le conseil supérieur de discipline examine :

1) en tant que juridiction de deuxième instance, les affaires examinées en première instance par le conseil de discipline du barreau ;

2) en tant que juridiction de première instance les affaires disciplinaires concernant les membres du Conseil supérieur du barreau et des conseils régionaux d'avocats ;

3) les autres affaires visées par la loi. »

Conformément à l'article 51 de ladite loi :

« 1. Le conseil de discipline est composé d'un président, d'un vice-président, de membres et de membres suppléants.

2. Le conseil de discipline juge en formation complète de trois juges. »

En vertu de l'article 40, point 2, de la loi sur le barreau :

« Relève du champ d'activité de l'assemblée du barreau [...] l'élection du Bâtonnier, du président du conseil de discipline, de l'agent disciplinaire, du président de la commission d'audit ainsi que des membres et membres suppléants du conseil régional des avocats et de la commission d'audit. »

Participent à l'assemblée du barreau les avocats en exercice et les délégués des autres avocats (article 39, point 1, de la loi sur le barreau). Le mandat des organes de l'ordre des avocats, y compris des membres et des membres suppléants du conseil de discipline a une durée de quatre ans (article 11, paragraphe 2, de la loi sur le barreau).

Aux termes de l'article 63, paragraphe 1, de la loi sur le barreau,

« Le conseil supérieur de discipline est composé de membres et de membres suppléants ».

Aux termes de l'article 63, paragraphe 3, de la même loi,

[Or. 6]

« Le conseil supérieur de discipline siégeant en formation de trois juges examine en qualité de juridiction d'appel les affaires traitées en première instance par le conseil de discipline. »

Aux termes de l'article 56, point 1, de ladite loi,

« Relèvent du champ d'activité de l'assemblée nationale du barreau, notamment [...] l'élection du président du Conseil supérieur du barreau, du président du conseil supérieur de discipline, de l'agent disciplinaire des avocats et du président de la commission supérieure d'audit ».

Aux termes de l'article 56, point 3, de la loi sur le barreau,

« Relèvent du champ d'activité de l'assemblée nationale du barreau, notamment [...] l'élection des membres et membres suppléants du conseil supérieur de discipline et de la commission supérieure d'audit ».

Les délégués des différents barreaux élus par l'assemblée de ces barreaux participent à l'assemblée nationale du barreau (article 40, point 1, et article 54, paragraphe 1, de la loi sur le barreau). Le mandat des organes du barreau, y compris celui des membres et membres suppléants du conseil supérieur de discipline, a une durée de quatre ans (article 11, paragraphe 2, de la loi sur le barreau).

Aux termes de l'article 89 de la loi sur le barreau,

« Le conseil de discipline exerce son activité juridictionnelle en toute indépendance ».

2.3. La procédure disciplinaire à l'égard des avocats

Aux termes de l'article 88 a, paragraphe 1, de la loi sur le barreau,

« Les décisions et ordonnances clôturant la procédure disciplinaire sont notifiées d'office, avec leur motivation, aux parties ainsi qu'au ministre de la Justice ».

Aux termes de l'article 88 a, paragraphe 4, de la même loi,

« Les parties et le ministre de la Justice peuvent interjeter appel des décisions et ordonnances clôturant une procédure disciplinaire dans un délai de quatorze jours à compter du jour de la notification de la copie de la décision ou de l'ordonnance accompagnée de leur motivation et des indications relatives aux délais et modalités d'appel ».

Aux termes de l'article 91 a, paragraphe 1, de la loi sur le barreau,

« Les parties, le ministre de la Justice, le médiateur et le président du conseil supérieur du barreau peuvent former devant la Cour suprême un pourvoi en cassation contre les décisions et ordonnances rendues en deuxième instance par le conseil supérieur de discipline ».

Aux termes de l'article 91 b de la loi sur le barreau,

« Un pourvoi en cassation peut être introduit en raison d'une violation manifeste du droit ainsi qu'en cas de sanction disciplinaire manifestement disproportionnée ».

En vertu de l'article 91 c de la loi sur le barreau,

« Le pourvoi en cassation est introduit devant la Cour suprême, par l'intermédiaire du conseil supérieur de discipline dans un délai de 30 jours à compter du jour de la notification de la décision accompagnée de sa motivation ».

Aux termes de l'article 95 n de la loi sur le barreau,

[Or. 7]

« Dans les matières non régies par la loi, les procédures disciplinaires sont régies par les dispositions appropriées

1) du code de procédure pénale

2) des chapitres I à III du code pénal ».

Aux termes de l'article 100, paragraphe 8, du code de procédure pénale,

« Après le prononcé ou lors de la notification de la décision ou de l'ordonnance, les parties à la procédure sont informées de leur droit d'introduire un recours, du délai et des modalités pour le faire ou du fait que la décision ou l'ordonnance n'est pas susceptible de recours ».

Aux termes de l'article 521 du code de procédure pénale :

« Le procureur général ainsi que le médiateur peuvent former un pourvoi en cassation contre toute décision définitive d'une juridiction clôturant la procédure ».

En vertu de l'article 1^{er}, paragraphe 2, de l'ustawa z dnia 28 stycznia 2016 r. - Prawo o prokuraturze (loi du 28 janvier 2016 relative au ministère public) (ci-après la « loi relative au ministère public ») :

« Le procureur général est la plus haute instance du ministère public. La fonction de procureur général est exercée par le ministre de la Justice. Le procureur général doit remplir les conditions visées à l'article 75, paragraphe 1, points 1 à 3 et 8 ».

La chambre pénale du Sąd Najwyższy (Cour suprême), dans sa jurisprudence, et la doctrine juridique ont jusqu'à présent clairement défendu la position selon laquelle le procureur général et le médiateur ne sont pas habilités à former un pourvoi contre les décisions du conseil de discipline du barreau confirmant une décision de l'agent disciplinaire de ne pas engager d'enquête disciplinaire ou de prononcer un non-lieu au cours de la phase in rem sur la base de l'article 521 du code de procédure pénale, lu conjointement avec l'article 95 n, point 1, de la loi sur le barreau. Elles considèrent en effet que la loi sur le barreau régit pleinement la recevabilité du pourvoi en cassation et que l'article 521 du code de procédure

pénale ne saurait dès lors être appliqué. Le conseil de discipline du barreau partage cette conviction.

Dans la décision qu'elle adoptée le 27 novembre 2019 (réf. II DSI 67/18) la chambre disciplinaire du Sąd Najwyższy (Cour suprême), siégeant en formation de sept juges, défend toutefois une position diamétralement opposée en ce sens qu'elle considère que l'article 521 du code de procédure pénale s'applique à la procédure disciplinaire à l'égard des avocats et que le Prokurator Generalny (procureur général) peut dès lors former un pourvoi en cassation contre une ordonnance du conseil de discipline du barreau confirmant la décision de l'agent disciplinaire de mettre fin à une enquête disciplinaire. Cette décision a été adoptée dans le cadre d'une autre affaire concernant M^e R.G., dans laquelle l'agent disciplinaire du barreau de Varsovie avait clôturé l'enquête disciplinaire et où le ministre de la justice et le procureur national avaient également formé un recours contre cette décision. Dans cette affaire, le conseil de discipline du barreau de Varsovie avait confirmé la décision attaquée, mais le procureur général avait introduit un pourvoi en cassation contre son ordonnance. La chambre disciplinaire du Sąd Najwyższy (Cour suprême) a considéré – en contradiction avec la jurisprudence actuelle – que ce pourvoi était recevable.

2.4. Les dispositions relatives à la compétence pour examiner un pourvoi en cassation contre les décisions du conseil de discipline du barreau

- 1 **[Or. 8]** En vertu de l'ustawa z dnia 8 grudnia 2017 r. o Sądzie Najwyższym (loi du 8 décembre 2017 relative à la Cour suprême) (ci-après la « loi relative à la Cour suprême »), le Sąd Najwyższy (cour suprême) est composé, entre autres, d'une chambre pénale et d'une chambre disciplinaire. Aux termes de l'article 24 de la loi relative à la Cour suprême,

« Relèvent de la compétence de la chambre pénale : les affaires examinées au regard de l'ustawa z dnia 6 czerwca 1997 r. – Kodeks postępowania karnego (loi du 6 juin 1997 portant code de procédure pénale) [OMISSIS], de l'ustawa z dnia 10 września 1999 r. – Kodeks karny skarbowy (loi du 10 septembre 1999 portant code pénal fiscal [OMISSIS], de l'ustawa z dnia 24 sierpnia 2001 r. – Kodeks postępowania w sprawach o wykroczenia (loi du 24 août 2001 portant code de procédure en matière de contraventions) [OMISSIS], les autres affaires auxquelles s'appliquent les dispositions de la loi du 6 juin 1997 portant code de procédure pénale ainsi que les affaires soumises à la juridiction des tribunaux militaires ».

Aux termes de l'article 27, paragraphe 1, point 1, sous b), premier tiret, de la loi relative à la Cour suprême,

« Relèvent de la compétence de la chambre disciplinaire les affaires [...] disciplinaires [...] examinées par la Cour suprême en rapport avec des procédures disciplinaires menées en vertu des lois [...] du 26 mai 1982 relative au barreau [omissis] ».

La Cour de justice et le Sąd Najwyższy (Cour suprême) se sont déjà prononcés sur la question de savoir si la chambre disciplinaire du Sąd Najwyższy (Cour suprême) est un tribunal indépendant et impartial au sens de l'article 47 de la Charte. À la suite de l'arrêt rendu par la Cour de justice le 19 novembre 2019, *A. K. contre Krajowa Rada Sądownictwa et CP et DO contre Sąd Najwyższy* (C-585/18, C-624/18 et C-625/18, EU:C:2019:982) le Sąd Najwyższy (Cour suprême) a jugé, dans un arrêt du 5 décembre 2019 (réf. III PO 7/18), que la chambre disciplinaire du Sąd Najwyższy (cour suprême) n'est pas un tribunal indépendant et impartial au sens de l'article 47 de la Charte ; l'un des éléments qui a amené le Sąd Najwyższy (cour suprême) à cette conclusion tient à l'influence du pouvoir exécutif, en particulier du ministre de la Justice sur la composition de cet organe [omissis]. Le conseil de discipline du barreau de Varsovie partage cette position. Eu égard à la motivation étendue de l'arrêt du Sąd Najwyższy (cour suprême) du 5 décembre 2019, il est superflu de justifier ici une nouvelle fois ce point de vue.

3. Sur la compétence du conseil de discipline du barreau pour saisir la Cour d'une question préjudicielle au titre de l'article 267 TFUE

Le conseil de discipline du barreau, saisi en l'espèce, est habilité à poser une question préjudicielle à la Cour de justice en vertu de l'article 267 TFUE. Par ailleurs, en l'espèce, le conseil de discipline est la juridiction de dernière instance au sens de l'article 267 TFUE ce qui, si les autres conditions prévues par cet article sont réunies, l'oblige à poser la question préjudicielle.

S'agissant de cette dernière question, il convient d'indiquer qu'il est certain que l'ordonnance du conseil de discipline qui sera rendue en l'espèce ne sera pas susceptible d'un recours ordinaire. Il est également incontestable que les parties à la procédure ne pourront pas, en cette qualité, recourir à une mesure exceptionnelle, comme un pourvoi en cassation. La chambre disciplinaire du Sąd Najwyższy (cour suprême) siégeant en formation de sept juges a certes jugé dans sa décision du 27 novembre 2019 (réf. II DSI 67/18) que le procureur général et le médiateur peuvent former un pourvoi en cassation en vertu de l'article 521 du code de procédure pénale, toutefois, même en admettant le bien-fondé de cette position, il n'en reste pas moins qu'il s'agirait d'une mesure exceptionnelle qui ne constitue pas [Or. 9] un « *recours juridictionnel de droit interne* » au sens de l'article 267 TFUE (voir l'arrêt du 15 janvier 2013, *Križan e.a.*, C-416/10, EU:C:2013:8, point 72). Surtout, le conseil de discipline est convaincu que la position exprimée dans la décision susmentionnée est erronée et que l'article 521 du code de procédure pénale ne s'applique pas à la procédure disciplinaire à l'égard des avocats. La troisième question est liée à cet élément de fond.

S'agissant de la question de savoir si le conseil de discipline du barreau est, en tant que tel, un tribunal au sens de l'article 267 TFUE, il convient d'indiquer qu'il s'agit d'un organe établi par la loi, à savoir la loi relative au barreau, qu'il est

permanent, qu'il adopte ses décisions de manière indépendance (article 89, paragraphe 1, de la loi relative au barreau), qu'il traite des litiges, qu'il statue sur les conclusions de l'agent disciplinaire de sanctionner un avocat et sur les recours contre les décisions de cet agent de ne pas engager d'enquête disciplinaire ou d'y mettre fin, qu'il applique les règles de procédure prévues par la loi relative au barreau et par le code de procédure pénale, que ses décisions sont contraignantes et susceptibles d'exécution forcée, qu'il intervient à la demande des parties et non d'office, et qu'il est tenu d'appliquer les dispositions légales (voir arrêts du 30 juin 1966, Vaassen-Göbbels, 61/65, EU:C:1966:39 et du 21 janvier 2020, Banco de Santander, C-274/14, EU:C:2020:17). Il convient de souligner que les conseils de discipline des barreaux, y compris le conseil de discipline du barreau de Varsovie, infligent des sanctions disciplinaires consistant notamment en l'exclusion du barreau et en l'interdiction de fournir des services d'assistance juridique en Pologne. On ne saurait considérer que cette activité juridictionnelle produisant une jurisprudence disciplinaire définitive qui n'est susceptible que d'un recours extraordinaire prenant la forme d'un pourvoi en cassation devant le Sąd Najwyższy (cour suprême), exercée par un organe agissant en vertu de la loi qui ex lege est indépendant, n'est pas une activité juridictionnelle au sens de l'article 267 TFUE.

4. Motivation et recevabilité des questions préjudicielles

4.1. Sur la première question – la directive sur les services

Le conseil de discipline éprouve tout d'abord des doutes quant à l'interprétation des dispositions de la directive sur les services, et plus précisément quant au point de savoir si les dispositions du chapitre III de cette directive s'appliquent aux procédures disciplinaires à l'égard des avocats et des avocats étrangers inscrits sur la liste des avocats. Cela concerne tant les procédures dans lesquelles le conseil de discipline examine la demande de l'agent disciplinaire d'infliger une sanction à un avocat ou à un avocat étranger que les procédures dans lesquelles il examine une réclamation visant une décision de l'agent disciplinaire refusant d'introduire une telle demande, c'est-à-dire une décision de ne pas ouvrir d'enquête disciplinaire ou de clôturer une telle enquête.

Cette question porte directement sur l'interprétation du droit de l'Union, à savoir les dispositions de la directive sur les services, des dispositions qui, en cas de réponse positive, seraient applicables dans l'affaire dont le conseil de discipline est saisi. Comme l'a jugé la Cour dans l'arrêt du 30 janvier 2018, X et Visser (C-360/15 et C-31/16, EU:C:2018:44), les dispositions du chapitre III de la directive sur les services doivent être interprétées en ce sens qu'elles s'appliquent également à une situation dont tous les éléments pertinents se cantonnent à l'intérieur **[Or. 10]** d'un seul État membre. Donc même si l'on considère – une position que, du reste, le conseil de discipline ne partage pas (voir la motivation de la recevabilité de la deuxième question, point 4.2.2. ci-dessous) – qu'en l'espèce,

tous les éléments pertinents se cantonnent à l'intérieur de la République de Pologne, une éventuelle réponse positive à la question posée aurait néanmoins pour conséquence que les dispositions du chapitre III de la directive en question seraient applicables en l'espèce.

Cette question est déterminante pour trancher le litige. Si les dispositions du chapitre III de la directive sur les services sont applicables aux procédures disciplinaires à l'égard des avocats et des avocats étrangers inscrits sur la liste des avocats, lesdites procédures relèvent du champ d'application du droit de l'Union et les dispositions de la Charte leur sont également applicables. Dans ce cas, l'article 47 de la Charte, en particulier, devra également leur être appliqué – tant lorsqu'elles se déroulent devant les conseils de discipline des barreaux que lorsqu'elles se déroulent, ou sont susceptibles de se dérouler, devant les instances judiciaires ou devant d'autres instances nationales - et le conseil de discipline sera tenu, en vertu du droit de l'Union, d'assurer que la procédure en cours respecte les standards du procès équitable énoncés dans ledit article.

Quant au fond de la première question, le conseil de discipline incline à penser que les dispositions du chapitre III de la directive sur les services sont applicables aux procédures disciplinaires à l'égard des avocats et des avocats étrangers inscrits sur la liste des avocats.

Il est incontestable que la fourniture d'une assistance juridique par des avocats établis dans l'Union européenne relève du champ d'application de l'article 2, paragraphe 1, de la directive sur les services – une telle assistance constitue en effet un service fourni par un prestataire ayant son établissement dans un État membre, en particulier parce que, au sens du droit polonais, les avocats sont des entreprises et exercent une activité économique. Par ailleurs, l'assistance juridique fournie par les avocats ne relève d'aucune des exceptions énumérées à l'article 2, paragraphe 2, sous a) à l), de ladite directive.

Le conseil de discipline estime que le régime d'inscription sur la liste des avocats et de radiation de cette liste constitue un « régime d'autorisation » au sens de l'article 4, point 6, de la directive sur les services, régi par les dispositions du chapitre III de la même directive. La procédure disciplinaire à l'égard des avocats constitue un élément de ce régime parce que, dans le cadre de cette procédure, les conseils de discipline du barreau peuvent de facto suspendre une décision autorisant l'exercice de la profession d'avocat (en prononçant la suspension des activités professionnelles ou la suspension du droit de fournir une assistance juridique sur le territoire de la République de Pologne) ou révoquer une telle décision et ce pour une période d'au moins dix ans (en prononçant l'exclusion du barreau ou l'interdiction de fournir une assistance juridique sur le territoire de la République de Pologne). Au moment où la décision du conseil de discipline acquiert force de chose jugée, l'avocat ou l'avocat étranger perdent, temporairement ou définitivement, le droit de fournir ces services. Cela constitue par essence une révocation de l'autorisation au sens de l'article 10, paragraphe 6, de la directive sur les services.

Le conseil de discipline est d'avis que l'article 3, paragraphe 1, de la directive sur les services n'exclut pas non plus l'application du chapitre III de cette dernière aux procédures disciplinaires en cause. Les dispositions d'autres directives régissant des aspects particuliers de l'accès aux activités consistant à fournir des services juridiques et de l'exercice de ces activités dans le cadre de la libre prestation des services et de la liberté d'établissement ne sont pas en conflit avec les dispositions du chapitre III de la directive sur les services. En tout état de cause, **[Or. 11]** un conflit qui pourrait surgir à propos de l'un ou l'autre aspect régi par les dispositions du chapitre III de la directive sur les services ne porterait pas sur la totalité de ce chapitre. En outre, les autres directives visées ci-dessus ne régissent la fourniture de services d'assistance juridique que dans la mesure où ces services comportent un élément transfrontalier et que, en tant que tels, ils relèvent de la libre prestation de services et de la liberté d'établissement consacrées par le traité. Or, le champ d'application du chapitre III de la directive sur les services est plus étendu ; en effet, comme il a été indiqué plus haut, il inclut également des situations à caractère purement interne (arrêt du 30 janvier 2018, X et Visser, C-360/15 et C-31/16, EU:C:2018:44). Ainsi, tout au moins à l'avenir, en ce qui concerne une situation de nature purement interne, il ne saurait être fait obstacle à l'application des dispositions du chapitre III de la directive sur les services sur la base de l'article 3, paragraphe 1, de la même directive.

Enfin, l'article 1^{er}, paragraphe 5, de la directive sur les services ne fait pas non plus obstacle à l'application des dispositions de son chapitre III aux procédures menées devant les conseils de discipline du barreau. Conformément à l'article 86 de la loi sur le barreau, la procédure disciplinaire se déroule indépendamment de la procédure pénale. En outre, l'objectif de la procédure disciplinaire est, par essence, différent de celui de la procédure pénale. La procédure disciplinaire vise en quelque sorte à garantir l'efficacité du régime d'accès à la fourniture de services d'assistance juridique défini par la loi sur le barreau comme en témoigne le fait que les sanctions disciplinaires les plus sévères consistent en la suspension de la possibilité de fournir ces services et en l'exclusion du barreau. Il s'agit là d'un élément d'un « régime d'autorisation » sans lequel il perdrait sa raison d'être. Adopter une autre position ne permettrait pas de déterminer, parmi les procédures susceptibles d'entraîner une privation de facto du droit d'exercer une activité de services, lesquelles sont des procédures pénales au sens de la directive sur les services (exclues du champ d'application de cette dernière) et lesquelles sont des procédures administratives ou quasi-administratives (relevant du champ d'application de cette directive).

Pour terminer, le conseil de discipline considère que la totalité du chapitre III de la directive sur les services s'applique en principe aux procédures analysées, y compris la section 1, et qu'en tout état de cause il ne ressort pas de l'exception énoncée à l'article 9, paragraphe 3, de la directive sur les services que les dispositions de la Charte ne s'appliqueraient pas à ces procédures. L'article 9, paragraphe 3, de ladite directive est en effet libellé en ce sens qu'il n'exclut que les éléments concrets des régimes d'autorisation qui sont régis par d'autres instruments du droit de l'Union.

4.2. Sur la deuxième question – la compétence pour examiner un pourvoi en cassation ou une réclamation visant un refus de pourvoi

4.2.1. La teneur de la question et son incidence sur la procédure en cours

La deuxième question concerne l'instance compétente pour examiner le pourvoi en cassation contre un arrêt ou une ordonnance d'un conseil de discipline du barreau (conseil de discipline du barreau ou conseil supérieur de discipline) ou une réclamation visant une décision de ne pas accepter un tel pourvoi. En vertu de l'article 27, paragraphe 1, point 1, sous b), premier tiret, de la loi relative à la Cour suprême, les litiges examinés par le Sąd Najwyższy (cour suprême) en rapport avec des procédures disciplinaires menées en vertu de la loi relative au barreau relèvent de la compétence de la chambre disciplinaire du Sąd Najwyższy (cour suprême). Dès lors, en l'état actuel du droit, la chambre disciplinaire du Sąd Najwyższy (cour suprême) devrait examiner le pourvoi en cassation contre un arrêt ou une ordonnance d'un conseil [Or. 12] de discipline du barreau (ou du conseil supérieur de discipline), pour autant qu'il soit recevable. Il en irait de même pour une réclamation visant une décision de ne pas accepter un pourvoi (qu'il soit recevable ou irrecevable). Comme l'a toutefois indiqué le Sąd Najwyższy (Cour suprême) dans l'arrêt du 5 décembre 2019 (réf III PO 7/18), la chambre disciplinaire du Sąd Najwyższy (Cour suprême) n'est pas un tribunal indépendant et impartial au sens de l'article 47 de la Charte. Le conseil de discipline est du même avis. Dans une telle situation, il semble que, conformément à l'arrêt du 19 novembre 2019, A. K. e.a. (Indépendance de la chambre disciplinaire de la Cour suprême) (C-585/18, C-624/18 et C-625/18, EU:C:2019:982), il soit possible et nécessaire d'écarter les dispositions nationales déterminant la compétence de la chambre disciplinaire, à savoir l'article 27, paragraphe 1, point 1, sous b), premier tiret, de la loi relative à la Cour suprême. Dans ce cas, la chambre pénale du Sąd Najwyższy (Cour suprême) serait compétente pour examiner les pourvois et réclamations concernés puisque les dispositions du code de procédure pénale s'appliquent aux affaires disciplinaires à l'égard des avocats.

Il est toutefois nécessaire que la Cour précise si la conclusion qui précède reste valable lorsque les dispositions en cause sont écartées, non pas par le Sąd Najwyższy (cour suprême), mais par le conseil de discipline du barreau.

Conformément à l'article 100, paragraphe 8, du code de procédure pénale, en lien avec l'article 95 n, point 1, de la loi sur le barreau, lu conjointement avec l'article 88 a, paragraphe 4, de la même loi, après le prononcé ou lors de la notification de la décision ou de l'ordonnance, le conseil de discipline du barreau est tenu d'informer les parties (et éventuellement le ministre de la Justice) du délai et des modalités d'introduction d'un recours ou du fait qu'il n'est pas possible de former un tel recours. Si l'on tient compte des différences importantes qui existent entre la chambre pénale du Sąd Najwyższy (cour suprême) et la chambre disciplinaire de cette même juridiction, pour être correcte cette notification doit

indiquer si le recours doit être adressé à la chambre pénale ou à la chambre disciplinaire. Il est donc nécessaire de savoir si le conseil de discipline du barreau doit, en tenant compte de l'arrêt du Sąd Najwyższy (cour suprême) du 5 décembre 2019, omettre de mentionner dans sa notification le contenu de l'article 27, paragraphe 1, point 1, sous b), premier tiret, de la loi relative à la Cour suprême et, pour autant que le conseil reconnaisse que, de manière générale, il existe des voies de recours contre sa décision, informer [les parties] que les recours doivent être introduits auprès de la chambre pénale du Sąd Najwyższy (cour suprême).

En outre, compte tenu du fait que les pourvois contre les arrêts et ordonnances du conseil de discipline du barreau sont déposés par l'intermédiaire de cette même juridiction, il convient de préciser si cette dernière, représentée par son organe compétent, est tenue d'écarter le contenu de l'article 27, paragraphe 1, point 1, sous b), premier tiret, de la loi relative à la Cour suprême et de transmettre ces pourvois, pour autant qu'ils soient recevables, à la chambre pénale du Sąd Najwyższy (Cour suprême) (il en va de même pour les réclamations visant une décision de ne pas accepter un pourvoi). Selon le conseil de discipline, cette question d'autant plus importante que cette solution pourrait être une manière d'assurer que la procédure en cours est conforme aux standards énoncés à l'article 47 de la Charte. Si cette solution s'avérait impossible, le conseil de discipline du barreau de Varsovie devrait en chercher une autre (à cet égard, voir la quatrième question). Ne serait-ce que parce qu'il est nécessaire de répondre à cette question pour résoudre le présente litige.

4.2.2. Les fondements de l'application de l'article 47 de la Charte et la recevabilité de la question

[Or. 13]

La deuxième question concerne l'hypothèse dans laquelle la procédure visée à la première question, y compris la procédure en l'espèce, relève du champ d'application des dispositions de la Charte et en particulier de son article 47. Le bien-fondé de cette hypothèse préjuge de la recevabilité de la question (qui découle d'un élément du droit de l'Union justifiant la juridiction de la Cour de la justice). Pour les raisons qui suivent – dont chacune serait en soi suffisante – le conseil de discipline considère que cette hypothèse se vérifie :

Premièrement, cette hypothèse se vérifiera en cas de réponse positive, même partielle, à la première question. Dans ce cas, le droit de l'Union et l'article 47 de la Charte sont applicables en l'espèce même si le litige est de nature purement interne.

Deuxièmement, le conseil de discipline estime que l'on peut douter du caractère purement interne de la présente affaire si l'on tient compte du fait qu'elle concerne les actions de M^e R.G., qui agit en tant que représentant du président du Conseil européen, D.T.

Troisièmement, le conseil de discipline rappelle que, dans certaines affaires, la Cour de justice lie l'élément de rattachement au droit de l'Union au caractère même potentiellement transfrontalier de l'affaire compte tenu des dispositions applicables en l'espèce.

Dans sa jurisprudence relative à la libre prestation des services et à la liberté d'établissement concernant l'exercice d'une activité réglementée, la Cour a admis que pour qu'il existe un élément de droit de l'Union et que la Cour de justice soit compétente, il est déterminant que les opérateurs établis dans un autre État membre puissent être intéressés à exercer ce type d'activité (arrêt du 11 juin 2015, *Berlington Hungary e.a.*, C-98/14, EU:C:2015:386 ainsi que les arrêts qui y sont cités : arrêts du 1^{er} juin 2010, *Blanco Pérez et Chao Gómez*, C-570/07 et C-571/07, EU:C:2010:300 et du 19 juillet 2012, *Garkalns*, C-470/11, EU:C:2012:505 ; voir également arrêt du 15 novembre 2016, *Ullens de Schooten*, C-268/15, EU:C:2016:874, point 50). Il n'était donc pas nécessaire que les affaires dans le cadre desquelles la question était posée portent effectivement sur un opérateur d'un autre État membre, l'élément déterminant étant le fait qu'un tel opérateur soit susceptible d'être intéressé à exercer une activité sur laquelle la solution d'un litige tel que celui à l'origine de la question préjudicielle pourrait avoir une incidence. Le conseil de discipline estime que le même raisonnement doit être suivi en l'espèce. Les réponses aux questions préjudicielles et les modalités de la procédure menée par le conseil de discipline du barreau auront certainement une incidence sur les avocats (opérateurs) d'autres États membres qui peuvent être intéressés à commencer à exercer leur activité en Pologne et à être inscrits sur la liste des avocats étrangers tenue par le conseil régional des avocats ou même à être inscrits sur la liste des avocats.

En outre, dans sa jurisprudence, la Cour a également admis que le fait que les personnes exerçant l'activité économique réglementée puissent avoir pour clients des personnes d'autres États membres est déterminant pour conclure à l'existence d'un lien de rattachement avec le droit de l'Union et à la compétence de la Cour de justice (arrêt du 11 juin 2015, *Berlington Hungary e.a.*, C-98/14, EU:C:2015:386 et, de manière plus générale, arrêt du 15 novembre 2016, *Ullens de Schooten*, C-268/15, EU:C:2016:874, point 51). Ce raisonnement peut également être suivi pour les services des avocats, il ne fait en effet aucun doute que parmi les clients des avocats du barreau de Varsovie, et même de M^e R.G., puissent figurer, et figurent certainement, des personnes d'autres États membres. Il en résulte, en lien avec la libre prestation des services consacrée par le TFUE, qu'en l'espèce, [Or. 14] il existe un élément de rattachement à l'Union et que les dispositions de la Charte, y compris son article 47, doivent être appliquées à un éventuel engagement de la responsabilité disciplinaire des avocats en ce qu'il constitue une entrave à cette liberté.

Quatrièmement, dans sa jurisprudence, la Cour admet que sa compétence pour répondre aux questions préjudicielles relatives aux libertés telles que la libre prestation de services et la liberté d'établissement, dans une affaire dont tous les éléments se cantonnent à l'intérieur d'un seul État membre, peut être justifiée par

le fait que le droit national oblige la juridiction de renvoi à faire bénéficier un ressortissant de l'État membre concerné de droits identiques à ceux qu'un ressortissant d'un autre État membre tirerait du droit de l'Union dans la même situation (arrêt du 15 novembre 2016, Ullens de Schooten, C-268/15, EU:C:2016:874, point 52 et jurisprudence citée). Le conseil de discipline du barreau de Varsovie considère qu'au regard du droit polonais, il serait difficilement concevable que certaines normes (supérieures) doivent être appliquées aux affaires disciplinaires impliquant des avocats étrangers d'autres États membres de l'Union européenne inscrits sur la liste des avocats, ou des avocats ayant la citoyenneté de tels États ou encore des avocats dans le cadre de la prestation de services en faveur de personnes d'autres États membres et que d'autres normes (inférieures) doivent être appliquées à l'égard des autres avocats, c'est-à-dire ceux qui ont la nationalité polonaise et qui travaillent pour des clients polonais. Ce genre de discrimination à rebours ne serait pas acceptable au regard du droit polonais et, sans préjuger des mécanismes qu'il faudrait mettre en œuvre pour la supprimer, le conseil de discipline reconnaît qu'il serait nécessaire de les appliquer.

4.3. Sur la troisième question – la manière de statuer sur le droit de former un pourvoi

Pour les raisons qui ont déjà été exposées dans la motivation de la deuxième question au point 4.2.1 ci-dessus, il est nécessaire de préciser non seulement quel est l'organe compétent pour examiner un éventuel pourvoi en cassation contre un arrêt ou une ordonnance du conseil de discipline du barreau ou une réclamation visant une décision de refus d'un tel pourvoi mais aussi, de manière générale, de déterminer s'il est possible de former un tel pourvoi. Cela est important tant eu égard au contenu de la notification que le conseil de discipline du barreau est tenu de communiquer pour annoncer ou notifier l'arrêt ou l'ordonnance qu'eu égard à son obligation plus étendue en cas d'introduction d'un pourvoi en cassation et qu'eu égard à la nécessité éventuelle d'assurer par d'autres voies le respect du standard découlant de l'article 47 de la Charte (voir quatrième question). À cet égard, il faut souligner que, pour les raisons exposées au point 4.2.2 ci-dessus, cette question s'inscrit dans le cadre du droit de l'Union et sa clarification relève de la compétence de la Cour de justice.

Le doute qu'éprouve le conseil de discipline à cet égard tient au fait que conformément à la position adoptée jusqu'à présent par la chambre pénale du Sąd Najwyższy (Cour suprême), par la doctrine juridique ainsi que par les conseils de discipline des barreaux dans des affaires telles qu'en l'espèce, c'est-à-dire des affaires concernant une réclamation visant une décision de l'agent disciplinaire de ne pas ouvrir une enquête disciplinaire ou de mettre fin à une telle enquête, selon laquelle les parties, le procureur général et le médiateur, ne disposent pas d'un droit de recours. Plus précisément, dans de telles affaires, ces personnes ne bénéficient pas du droit de former le pourvoi extraordinaire en cassation prévu à

l'article 521 du code de procédure pénale. Le conseil de discipline du barreau de Varsovie partage ce point de vue.

[Or. 15]

Toutefois, dans sa décision du 27 novembre 2019, réf. II DSI 67/18, prise en formation de sept juges, la chambre disciplinaire du Sąd Najwyższy (Cour suprême) dans une autre affaire concernant, du reste, comme en l'espèce, M^e R.G., a considéré que dans de telles affaires le procureur général et le médiateur peuvent former un pourvoi en cassation.

Lorsqu'il a analysé cette question, le conseil de discipline du barreau de Varsovie a éprouvé des doutes sur le point de savoir si cette position de la chambre disciplinaire qui, formellement ne s'impose pas à elle, doit être prise en considération ou si elle est dépourvue de pertinence juridique puisque, comme il a déjà été indiqué plus haut, conformément à l'arrêt du Sąd Najwyższy (Cour suprême) du 5 décembre 2019, réf. III PO 7/18 – et la cour disciplinaire partage cette position – la chambre disciplinaire du Sąd Najwyższy (Cour suprême) n'est pas un tribunal indépendant et impartial au sens de l'article 47 de la Charte.

4.4. Sur la quatrième question – la manière d'assurer que l'affaire soit traitée par un tribunal indépendant et impartial au sens de l'article 47 de la Charte

Dans la présente affaire, le conseil de discipline est actuellement saisi d'un recours du ministre de la Justice formé par celui-ci en sa qualité de personne particulière sur la base de l'article 88 a, paragraphe 4, de la loi sur le barreau. Selon la position exprimée jusqu'à présent par la chambre pénale du Sąd Najwyższy (Cour suprême), par la doctrine juridique ainsi que par le conseil de discipline du barreau, dans des affaires comme celle-ci, une éventuelle ordonnance du conseil de discipline confirmant la décision attaquée de mettre fin à l'enquête ne saurait faire l'objet d'un pourvoi en cassation (voir motivation de la troisième question, point 4.3 ci-dessus). Toutefois, la chambre disciplinaire du SN siégeant en formation de sept juges a adopté une position différente dans sa résolution du 27 novembre 2019 par, réf. II DSI 67/18, dans laquelle elle indique que le Prokurator Generalny (procureur général) qui, conformément à l'article 1^{er}, paragraphe 2, de la loi sur le ministère public est précisément le ministre de la Justice, pourra former un tel pourvoi contre cette décision. À cet égard, il est essentiel que l'un des éléments qui ont amené le Sąd Najwyższy à considérer dans l'arrêt du 5 décembre 2019, réf. III PO 7/18, que la chambre disciplinaire du Sąd Najwyższy n'est pas un tribunal indépendant et impartial au sens de l'article 47 de la Charte était précisément sa dépendance à l'égard du pouvoir exécutif, notamment l'influence du même ministre de la Justice [qui est même temps Prokurator Generalny (procureur général)] sur sa composition.

Au vu de ces circonstances, compte tenu du fait que le présent litige et l'affaire II DSI 67/18 concernent le même avocat et que la présente affaire a été engagée à la

demande du premier substitut du procureur général ainsi que du fait que les griefs formulés à l'encontre de l'avocat portent sur ses déclarations relatives aux actions du ministère public, le conseil de discipline reconnaît qu'il existe un risque que, même s'il applique les mesures visées aux deuxième et troisième questions, à savoir même s'il juge qu'en l'espèce, un pourvoi en cassation n'est pas possible et que les éventuels recours contre le rejet de ce pourvoi doivent être transmis à la chambre pénale du Sąd Najwyższy (Cour suprême), un pourvoi introduit par le Prokurator Generalny (procureur général) (également ministre de la justice) soit néanmoins examiné par la chambre disciplinaire du Sąd Najwyższy (Cour suprême). Cette éventualité amène le conseil de discipline à se demander si, dans le cas où le risque que cette éventualité se concrétise est réel, il peut (ou doit) agir afin de prévenir une telle situation et en même temps assurer que la norme découlant de l'article 47 de la Charte soit maintenue.

[Or. 16]

En l'espèce, le recours présenté au conseil de discipline a été formé par le ministre de la Justice agissant non pas en qualité de partie mais en tant que personne particulière, habilitée par l'article 88 a, paragraphe 4, de la loi sur le barreau à former un recours dans toute affaire. Cela justifie d'examiner si, dans le cas où le risque réel visé ci-dessus se réalise, il ne s'indiquerait pas que le conseil de discipline n'examine pas ce recours même si, à première vue, ce dernier est recevable en vertu des dispositions applicables. En effet, dans le cas contraire, la situation serait telle que, de facto, la même personne - agissant en tant que ministre de la Justice, en tant que procureur général et en tant que personne exerçant une influence de fait en décidant de la composition de la chambre disciplinaire du Sąd Najwyższy, chambre qui lui reconnaît ensuite un droit de former un pourvoi irrecevable en vertu de la loi et qui examine ce pourvoi - parvienne par ses agissement à ce que, en l'espèce, les exigences que l'affaire soit examinée par un tribunal indépendant et impartial découlant de l'article 47 de la Charte ne soient pas respectées.

[omissis]